

REGLEMENT INTERIEUR

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE de SAINT-ORENS (GRSO)



- Ce règlement annule et remplace le règlement adopté en AG du 27/06/2007, modifié les 01/09/2016 et 30/05/2018
- Modifié et approuvé en Assemblée Générale du 25/06/2019.

INTRODUCTION

Le club de "**Gymnastique Rythmique et Sportive**" de Saint-Orens de Gameville est une association (type loi 1901) inscrite au J.O. le 23 Décembre 2000 et révisé le 30 juin 2017 sous l'appellation "Gymnastique Rythmique de Saint-Orens" (GRSO).

HISTORIQUE

Madame Monique BERRA a créé la GRS en 1981. Son idée était de faire connaître cette discipline à un maximum d'enfants, sans procéder à une quelconque sélection. La politique initiale, d'ailleurs toujours d'actualité, est d'entraîner des équipes à caractère collectif et non individuel.

I- BUT

Le club de GRS est : chargé d'assurer les entraînements, d'organiser les compétitions ou toutes autres manifestations sportives inhérentes à la pratique de cette discipline, dans le respect des règlements des fédérations auxquelles la G.R.S. est affiliée.

II- COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les membres licenciés qui participent régulièrement aux activités ou oeuvrent au bon fonctionnement de l'association. Cette catégorie regroupe :

- Les gymnastes.
- L'encadrement technique et chorégraphique assurant les entraînements et la progression.
- Le comité directeur assurant la gestion du club conformément aux lois et aux décisions sportives des fédérations auxquelles le club est affilié.

Gymnastes

- **Article 1** : Les structures actuelles sont faites pour recevoir principalement des enfants. L'accueil des adultes, à titre loisir, est revu chaque année en début de saison, il dépend de la disponibilité des entraîneurs et des salles mises à disposition.
- **Article 2** : Les enfants sont accueillis dès l'âge de cinq ans (5) sans distinction de sexe, **cinq ans dans l'année civile de l'inscription**. Afin de conserver une certaine cohésion dans les groupes "débutantes" et "initiées" les tranches d'âge seront, dans la mesure du possible respectées.
- **Article 3** : Lors des inscriptions, si le nombre de nouveaux adhérents est supérieur aux places disponibles, la priorité sera donnée aux résidents Saint-Orennais.
- **Article 4** : L'inscription du ou de la gymnaste est **effective** dès lors que le dossier est complet, à savoir :
 - Formulaire d'inscription correctement renseigné et signé.
 - 1 Certificat Médical valable* (précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de la GRS en compétition)

Ou

 - Questionnaire de santé pour le renouvellement d'une licence sportive (si le certificat portant la mention « en compétition » a été fourni au club dans l'une des 2 dernières années précédentes) + l'attestation Ufolep de réponse au Questionnaire de Santé signé.
 - (*) Le Certificat Médical est également obligatoire pour les nouvelles inscriptions, ainsi que pour la première inscription d'une gymnaste dans une équipe compétition
 - 1 photo d'identité
 - L'adresse mail (non professionnelle) permettant au club d'informer les parents sur les évènements de la saison.
 - La Cotisation spécifique à la GRS réglée ou en cours de règlement (paiement annuel ou trimestriel).
- **Article 5** : En déplacement ou/et en compétition, les gymnastes doivent être en justaucorps (club), de plus en compétition le blouson du club est obligatoire.
- **Article 5bis** : En déplacement, les gymnastes doivent être en possession d'une attestation de sécurité sociale

Encadrement technique et chorégraphique

- **Article 6** : Les cadres sont, dans la mesure du possible et des besoins, issus des gymnastes du club. Le passage de gymnaste à cadre n'est pas systématique. Les gymnastes intéressées, ayant au moins 16 ans et le niveau "excellence" doivent faire une demande écrite, accompagnée d'une lettre de motivation, au Président du club. L'acceptation définitive de l'état de stagiaire, de même que celui de cadre appartient à la responsable technique après avis de la commission technique.
- **Article 7** : Les cadres doivent être adhérentes à la GRSO, à jour de leur cotisation, et licenciées à la Fédération choisie. A chaque début de saison, les cadres fourniront un certificat d'aptitude médicale à la pratique de la GRS ou Questionnaire de Santé (QS-Sport) + attestation Ufolep de réponse au Questionnaire de Santé signé.
- **Article 8** : En déplacement et/ou en compétition, les cadres doivent également revêtir la tenue du club, à l'exception des juges convoqués.
- **Article 9** : Le cadre ne peut démissionner en cours d'année qu'en cas de force majeure (maladie, déménagement). Il ne peut en aucun cas se désister d'une seule équipe lorsqu'il est responsable de plusieurs équipes.
- **Article 10** : La responsable technique est désignée par ses pairs. Les trois-quarts des cadres devront être favorables à cette nomination.
 - Toutefois, compte tenu de la charge de travail, la responsable technique peut se faire seconder par deux autres cadres.
 - Au cas où les cadres n'arrivent pas à choisir une responsable technique, le Comité Directeur désignera trois cadres pour assumer cette responsabilité.
- **Article 11** : La commission technique est composée de :
 - la responsable technique et de ses adjointes.
 - l'ensemble des cadres et des stagiaires.
 - toute personne, du club ou étrangère au club, invitée à titre de spécialiste par la responsable technique.
- **Article 12** : La sélection des équipes en compétition est faite selon le dernier classement obtenu avant la compétition nationale. La commission technique donnera son avis sur l'éventuelle sélection des équipes arrivées en 2^{ème} ou 3^{ème} position. Il sera tenu compte du travail des gymnastes en cours d'année, de leur comportement individuel et/ou collectif, des résultats obtenus lors des compétitions précédentes. La décision finale appartient au Comité Directeur après concertation avec la responsable technique.

Administration

- **Article 13** : Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur comprenant 4 membres au moins et 15 membres au plus, élus pour quatre ans (4 ans) par l'Assemblée Générale Ordinaire, la moitié (50%) de ses membres doit être domiciliée à Saint-Orens. Les membres sont rééligibles.

Ce Comité Directeur procède parmi ses membres à l'élection d'un bureau composé de :

- 1 Président, et si nécessaire 1 ou plusieurs vice-Présidents.
- 1 Secrétaire et si nécessaire 1 Secrétaire adjoint chargé du secrétariat de la partie technique.
- 1 Trésorier et si nécessaire 1 Trésorier adjoint.
- 1 Délégué auprès des fédérations et si nécessaire 1 Délégué adjoint.

La responsable technique ou sa remplaçante participera aux délibérations et aux votes du Comité Directeur hormis sur les aspects financiers.

- **Article 14** : La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

III- ASSEMBLEES GENERALES

- **Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents. Les agents rétribués, non membres, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président de l'Association ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par courriers individuels adressés aux membres 15 jours au moins à l'avance et/ou par voie de presse et affichage dans les mêmes délais.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart plus un des adhérents ayant le droit de vote est présent ; en l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la 1^{ère} Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Les représentants de l'Etat (ministères chargés du Sport et de la Jeunesse), des collectivités territoriales assurant la tutelle ou apportant leur aide à l'association peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale.

- **Article 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

- **Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

L'Assemblée entend les rapports du Comité Directeur, sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment : le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier (comptes de résultats et bilan).

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des statuts.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote secret est obligatoire en application de l'article 9 des statuts.

- **Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.
Les votes ont lieu à bulletin secret.

IV- FONCTIONNEMENT

- **Article 19** : Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, alors que le secrétaire adjoint aide plus précisément les cadres si le besoin s'en fait sentir.
- **Article 20** : Aucune dépense supérieure à 30 euros ne peut être engagée sans l'autorisation du Comité Directeur.
- **Article 21** : Les indemnités de défraiement accordées aux cadres sont revues chaque année en début de saison.
- **Article 22** : Les cotisations sont débitées en début de trimestre.
- **Article 23** : Toute année commencée est dûe. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'arrêt de le(la) gymnaste pendant l'année
- **Article 24** : La responsabilité de la GRSO est engagée dès l'instant où les enfants sont pris en charge par le cadre ou par toute autre personne dûment mandatée par les responsables G.R.S.O. Il en est de même, lors des déplacements, lorsque le transport emprunté est organisé par le club (car-avion-train), et ce, du départ au retour.
La G.R.S.O. ne peut être tenue pour responsable des délits, vols ou actes de vandalisme pouvant être commis dans les vestiaires, sur les lieux d'entraînement ou de compétition, à Saint-Orens ou en déplacement.
- **Article 25** : La responsabilité de la GRSO cesse à l'instant où les parents ou le responsable légal récupère l'enfant.
- **Article 26** : Les parents sont tenus de :
 - s'assurer de la présence du cadre avant de laisser les enfants dans la salle de gym.
 - récupérer les enfants à la fin des entraînements ou au retour des déplacements, auprès de leur cadre.
- **Article 27** : En déplacement, les parents ne doivent pas récupérer les gymnastes en fin ou en cours de compétition sans l'accord de la responsable du déplacement, accord obtenu 2 jours avant celui-ci.
- **Article 28** : Pendant les cours, le justaucorps du club est obligatoire pour les gymnastes destinées aux compétitions départementales, régionales, nationales. Il est fortement conseillé pour les autres gymnastes.
- **Article 29** : Tout les quatre ans, lors du renouvellement du Comité Directeur, il sera fait un état du matériel et des moyens pédagogiques appartenant au club.
- **Article 30** : A partir des niveaux " finalité france" des cours complémentaires (danse, remise en forme, ...) viennent s'ajouter aux cours spécifiques de G.R.S. La participation des gymnastes à ces cours est obligatoire.
- **Article 31** : exclusion pour motif grave
Tout acte de violence qu'il soit verbal, physique... de la part d'un adhérent vers un autre adhérent quel qu'il soit, constitue un motif grave et pourra être sanctionné par l'exclusion conformément à l'article 8 des statuts.

Le Président

Jean DECRAMER

La Secrétaire

Katia CARRUEZCO